

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

La **Commune de Mont de Mont de Marsan**, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n°2025/04-XXXX en date du 14 avril 2025,

Désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

ET :

L'**association Étoile Sportive Montoise (ESM)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue Maubec, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Philippe CAMIADE, son Président en exercice, SIRET n° 78209846100083

Désignée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le guide d'usage de la subvention du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

Vu la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

Vu les statuts de l'Association,



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Créée le 15 juillet 1907, l'Étoile Sportive Montoise est l'une des plus anciennes associations montoises. Conformément à ses statuts, elle regroupe 7 sections pour la pratique d'activités sportives, culturelles et d'éducation populaire et la pratique d'activités handisports.

Pour cette année 2024, l'Association sollicite le soutien financier de la Ville afin de contribuer au financement global de son activité et des objectifs qu'elle s'est fixés.

L'Association, de sa propre initiative :

- Cherche à promouvoir et développer la pratique de l'éducation physique et sportive à travers ses écoles de sports et d'activités proposées pendant les vacances scolaires (par exemples : développement des stages de football-vacances incluant des sorties thématiques pour lutter contre la violence dans le sport, intégration des enfants en situation de handicap et des enfants de l'I.M.E, organisation de cours de baby-gymnastique, proposition d'animations en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap, etc.),
- Propose des activités culturelles (danses flamenco, brésilienne et salsa),
- Est présente lors des manifestations organisées par la Ville (les samedis sportifs, les journées à thèmes, le forum des associations, etc.) et anime le centre-ville lors des fêtes de la Madeleine, du Festival Arte Flamenco, ou lors de toute autre manifestation permettant de promouvoir la culture et le sport.

Considérant que ces actions participent à la politique culturelle et sportive menée par elle, la Ville a décidé de soutenir financièrement l'Association.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs qu'elle s'est fixés et précisés en préambule.

La Ville contribue au financement global de l'Association, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

3.1) La Ville contribue financièrement pour un montant total de **98 000 €** (quatre-vingt-dix-huit mille euros).



3.2) L'Association bénéficie également de subventions en

La Ville lui met à disposition **gratuite** les installations sportives communales suivantes :

- le complexe sportif Jacques Foix, salles de Gymnastique, terrains pour la pratique du tennis,
- les autres installations sportives selon les demandes, sur créneaux et selon les disponibilités des salles (gymnases notamment).

Ponctuellement, la Ville lui met à disposition

- les équipements suivants : les salles de l'Auberge Landaise, le Château et le Hall de Nahuques, la salle Georges Brassens, toutes salles de réunions ou de répétition et l'espace François Mitterrand,
- du matériel municipal.

Ces droits d'occupation représentent : 5 119,54 euros pour le matériel, 1 161 euros de mise à disposition de salles de réception, 288 euros de mise à disposition de salle de répétition, et 70 156,90 euros de mise à disposition de salles de sport sur l'année.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions d'occupation distinctes de la présente convention. Elles précisent les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La Ville verse les subventions selon les modalités suivantes :

- un acompte dans le courant du deuxième trimestre 2025,
- le solde à l'issue de la saison sportive mentionnée à l'article 1 de la convention, et ce suivant les disponibilités de trésorerie de la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Etoile Sportive Montoise

n° SIREN : 782 098 461 00083

N° IBAN : 10278 02285 00021338001 14

ARTICLE 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

➔ *à la signature de la présente convention :*

- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année,
- un document détaillé des objectifs, par section, avec une répartition de l'emploi de la subvention.

➔ *au terme de l'année :*

- le rapport global du bureau général sur les activités de l'E.S.M.,
- le détail des activités menées et de l'emploi de la subvention par section,

- les bilans et comptes des résultats certifiés conformes des 2 derniers exercices,
- un état mentionnant les aides reçues de différents organismes publics pour la saison sportive.

ARTICLE 6 : Autres engagements

- 1) L'Association s'engage à rencontrer, *a minima*, deux fois par an les représentants de la Ville pour le suivi des activités subventionnées.
- 2) L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 3) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Annexes

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Loi applicable et litige

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

FAIT À MONT DE MARSAN, LE

**Pour l'Etoile Sportive Montoise,
le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,**

Philippe CAMIADE

Charles DAYOT